

VD_GERICHTE XZ25.048388 vom 4. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XZ25.048388

FR: VD_GERICHTE XZ25.048388 du 4 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE XZ25.048388 del 4 dicembre 2025

Erwägungen

E. 4.1

En ce qui concerne la décision du 4 novembre 2025, le recourant soutient que l'erreur de date contenue dans la décision du 21 octobre 2025 – à savoir que le jugement du Tribunal des baux a été rendu le 23 avril 2023 et non le 23 avril 2025 – a influencé le résultat juridique et que les premiers juges auraient de ce fait omis de prendre en considération des faits postérieurs audit jugement.

E. 4.2

Tout d'abord, force est de constater que les conclusions prises au pied de l'acte de recours à ce propos sont difficilement compréhensibles. Qui plus est, la motivation de ce grief est déficiente. En effet, le recourant se borne à alléguer sa propre version des faits, soit l'existence de faits postérieurs au jugement du 25 avril 2023, sans chercher à démontrer l'arbitraire des faits retenus en première instance, comme cela a déjà été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 3.3). Cela étant, les conséquences de ce défaut de motivation peuvent rester indécisées, le recours devant quoiqu'il en soit être rejeté pour les motifs qui suivent. En premier lieu, le raisonnement du recourant est erroné en ce qui concerne la date pertinente dont il faut tenir compte pour examiner les conditions de l'art. 85a LP. En réalité, ce n'est pas la date du jugement du tribunal dont il faut tenir compte, à savoir le 25 avril 2023, mais bien la date de son entrée en force, soit au moins le 26 avril 2024 qui correspond à la date de l'arrêt rendu par la Cour d'appel civile. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que la rectification de l'erreur de date contenue dans les considérants de la décision du 21 octobre 2025 était sans pertinence. En second lieu, le refus d'examiner la révision du jugement au sens de l'art. 328 CPC est exempt de toute critique puisque la décision du 21 octobre 2025 n'était pas encore entrée en force, condition posée par cette disposition, le recourant ne tentant au demeurant pas de démontrer le contraire. 14J010

- 12 - Partant, le grief est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'acte de recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et les décisions des 21 octobre et 4 novembre 2025 confirmées.

E. 5.2

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. L'acte de recours est rejeté. II. La décision du 21 octobre 2025 est

confirmée. III. La décision du 4 novembre 2025 est confirmée. IV. L'arrêt, rendu sans frais de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : 14J010

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. B. _____, personnellement - Mme C. _____, personnellement - M. D. _____, personnellement, La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal des baux. La greffière : 14J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.